

## DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

### **Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique**

Projet présenté par

**Le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement  
(SIAEPA) du pays de Bray**

Concernant

**La demande d'exécuter et d'exploiter le(s)-dit(s) ouvrages(s) au titre  
de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.**

et de

**La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux  
souterraines au regard de l'article L.215-13 du code de  
l'environnement et de l'instauration des périmètres de protection du  
(des)-dit(s) captage(s) au regard de l'article L.1321-2 du code de la  
santé publique**

et

**La demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à destination de la  
consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la  
Santé publique**

Ainsi qu'

**Une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées  
à l'intérieur des périmètres de protection.**

Sur

**Le territoire de Mesnil-Lieubray**

## Table des matières

<b><u>1. Préambule</u></b> .....	3
<b><u>2. Généralités</u></b>	
2.1 Objet de l'enquête.....	3
2.2 Demandeur.....	4
2.3 Une enquête unique.....	4
2.4 Rappels succincts.....	4
2.5 Composition du dossier.....	4
2.6 Cadre juridique.....	5
2.7 Nature et caractéristiques du projet.....	6
2.8 La procédure de DUP.....	6
2.9 La demande d'autorisation.....	6
2.10. 1. Détermination des périmètres de protection .....	8
2 .Impact financier .....	9
3 .Étude hydrogéologique.....	9
<b><u>3 .Organisation et déroulement de l'enquête</u></b>	
3.1 Publicités et affichages .....	10
3.2 Modalités de l'enquête.....	10
3.3 Notifications aux propriétaires .....	10
3.4 Rencontre avec le maître d'œuvre .....	11
3.5 Rencontre avec l'Agence Régionale de Santé. ....	14
3.6 Personnes reçues lors de mes permanences.....	14
3.7 Observations du public.....	15
3.8 Procès-verbal au maître d'œuvre .....	15
3.9 Le mémoire en réponse.....	16
Clôture de l'enquête .....	18
Annexe PV au maître d'ouvrage.....	19-21

Annexe 1. Attestation affichage

Annexe 2. Plaquette accord cadre

# **1 PREAMBULE**

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de leurs administrés, les communes ont la possibilité de puiser l'eau brute dans les eaux souterraines à proximité. Bien entendu, ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité pour assurer la santé des populations.

Conformément aux textes de lois en vigueur, les points de captage d'eau doivent être entourés de périmètres de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines courantes et de diminuer les risques de pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l'eau.

Par délibérations du 13 juillet 2012, le comité Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) du Bray Sud a décidé d'engager la procédure nécessaire à la prise d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en application du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et du Code de l'Expropriation pour :

- La dérivation des eaux souterraines,
- L'institution des servitudes de protection de captages

Et donc de procéder à la régularisation administrative du captage situé sur la commune de Mesnil-Lieubray

Pour cela, une enquête publique conjointe afin de solliciter une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection du captage, d'une autorisation de prélèvement des eaux en vue de la consommation humaine et d'une enquête dite « parcellaire », s'avère nécessaire.

## **2 GENERALITES**

### **2.1 Objet de l'enquête**

Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) des opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitude autour du captage de Mesnil-Lieubray et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elle comprend aussi une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection (immédiat, rapproché).

Cette enquête conjointe (prévue par l'article R123-7 du Code de l'Environnement), rassemblant ces thèmes doit faire l'objet, après l'enquête, d'un seul arrêté préfectoral de prescriptions.

La commune de Mesnil Lieubray se situe au Sud Est du département de Seine Maritime.

Le site d'implantation de la station de traitement se situe sur hameau de « la Vente » appartenant à la commune de Mesnil Lieubray, en point haut du massif du Bois des Houx. Le site se situe en périphérie du hameau en bordure d'un thalweg se dirigeant vers l'Andelle en contrebas au niveau de Normanville.

Les côtes NGF du hameau fluctuent entre 185 m et 215 m.

Le site se situe à la côte NGF moyenne de 202 m.

## 2.2 Demandeur

Le projet est présenté par la SAEPA du Bray Sud, 3 rue du Moulin, 76220 – NEUF MARCHE.

## 2.3 Une enquête unique

L'article L 123-6 du code de l'environnement précise que « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L 123-2, il peut être procédé à une enquête unique* ».

La déclaration d'utilité publique est nécessaire pour autoriser et réaliser des travaux de dérivation des eaux, acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à l'établissement de périmètre de protection immédiat ainsi que pour grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux.

## 2.4 Rappels succincts

La préservation des ressources commence par la protection et la gestion des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Les périmètres de protections sont les outils privilégiés pour prévenir et diminuer toutes causes de pollution, ponctuelles et accidentelles, susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées. Cette protection, qui comporte plusieurs niveaux, est mise en œuvre par l'ARS (Agence Régionale de Santé) et établie à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

### **- Le Périmètre de Protection Immédiate, (PPI).**

En réalité le site même de captage, très protégé, appartenant à une collectivité publique (ici le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) du Bray Sud). Toutes les activités y sont interdites, hormis celles de l'activité de l'exploitation et de l'entretien.

C'est une surface réduite où toute activité à risque est interdite.

### **- Le Périmètre de Protection Rapprochée, (PPR).**

Le secteur est plus vaste, toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière. Son objectif étant de prévenir la migration des polluants

## 2.5 Composition du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique daté de novembre 2017, comprend les pièces suivantes :

Pièce 1 L'Arrêté Préfectoral

Pièce 2 Délibération

Pièce 3 Notice explicative

Pièce 4 Etudes environnementales et document d'incidence

Pièce 5 Evaluation du coût de la protection

Pièce 6 Rapport de l'hydrogéologue agréé

Pièce 7 Analyses CEE et filière de traitement

Pièce 8 Plan de situation des périmètres

Pièce 9 Plan parcellaire des PPI et PPR

Pièce 10 Projet d'acte réglementaire

Pièce 11 Ampliations de l'arrêté destinées à l'affichage

Pièce 14 Etat parcellaire.

## 2.6 Cadre juridique

La régularisation administrative d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine est soumise aux dispositions réglementaires du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et du Code de l'Expropriation.

Les différentes réglementations portent sur :

- L'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux au titre de la loi sur l'eau et du Code de l'Environnement.
- L'utilité publique des périmètres de protection (PPI, PPR et PPE).
- L'autorisation sanitaire de distribution d'eau au public au titre du Code de la Santé.
- L'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection.

Cette enquête publique est soumise aux dispositions réglementaires et législatives suivantes :

- Le code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L 215-13, R 214-1 et suivants, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.
- Le code de la Santé Publique : articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3.
- Le code général des collectivités territoriales.
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles L 11-1, L12-1, L13-1 qui définissent également les éventuelles indemnités.
- Le code rural.
- La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- La loi n° 64.1425 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- Le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 susvisée.
- Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements.
- La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine.
- L'arrêté du 20 juin 2007 et la circulaire n° 2007-259 du 26 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine
- La demande présentée par le comité Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) du Bray Sud
- Le dossier de la demande.
- Le rapport de l'hydrogéologue agréé, de novembre 2017 ((15ARCO63-CNT02726).
- L'Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen (N°E20000008/76) du 26 février 2020 désignant Monsieur Loïk LE PERFF comme commissaire enquêteur.

## 2.7 - Nature et caractéristiques du projet

L'alimentation en eau potable de la commune de Mesnil-Lieubray est assurée actuellement par 2 ressources :

1. Le site de captage de Mesnil-Lieubray, composé d'un ancien puits F (00785X0001) et d'un forage F2 (00785X0051), qui sollicitent la nappe de la craie (profondeur 0,80 m au niveau du forage et 2 m au niveau du puits ; débit maximum d'exploitation 135 m<sup>3</sup>/h), situés sur la commune de Mesnil-Lieubray

2. La source de Bouchevilliers (01017X0084/F) dont le débit maximum d'exploitation est limité à 250 m<sup>3</sup>/h, situé sur la commune de Bouchevilliers, dans le département de l'Eure (26)

L'ensemble de ces ouvrages est la propriété du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) du Bray Sud.

Les captages de Mesnil-Lieubray ne bénéficiant actuellement pas d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, le syndicat a décidé d'engager la procédure nécessaire à la prise d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en application du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et du Code de l'Expropriation pour :

- La dérivation des eaux souterraines,
- L'institution des servitudes de protection de captages

## 2.8 La procédure de D.U.P.

La Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) est une procédure administrative qui permet à l'état ou une entité publique de réaliser une opération d'aménagement du territoire sur des terrains privés.

Tous les captages servant à l'alimentation en eau humaine doivent bénéficier d'une D.U.P. de protection.

L'arrêté préfectoral instaure la mise en place de niveaux de protections dont les terrains concernés sont dès lors grevés de servitudes affectant les usages.

La D.U.P. est introduite par la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964 renforcée par la loi du 03 janvier 1992.

Le projet de D.U.P. présenté par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) du Bray Sud indique :

- Les débits autorisés
- Les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue
- Elle détermine les prescriptions opposables aux tiers
- Le protocole d'indemnisation des préjudices directs et matériels mis en place entre les parties
- Les documents d'urbanisme des communes concernées inscriront dans la définition du zonage les prescriptions définies par l'arrêté de DUP.

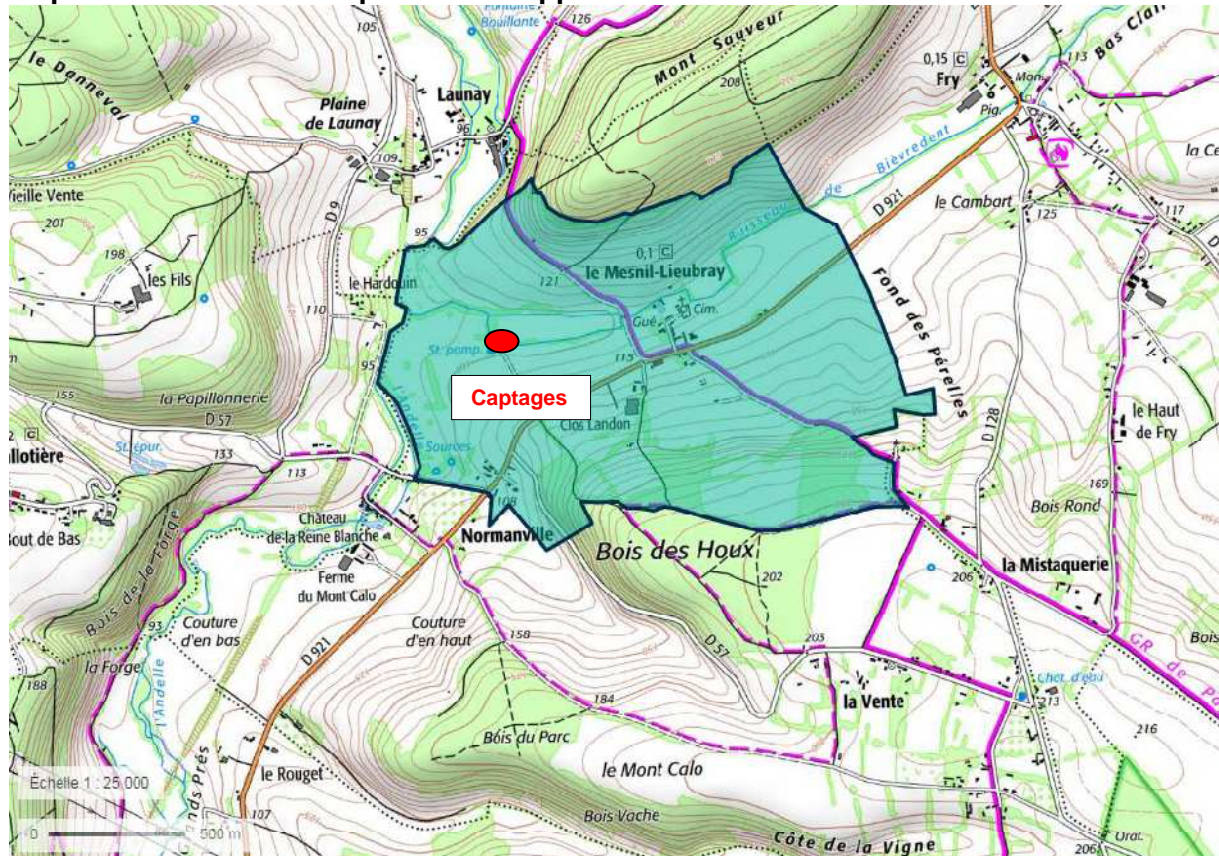
## 2.9 La demande d'autorisation

L'exécution et l'exploitation de prélèvement d'eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la population par une collectivité publique sont subordonnées à l'obtention préalable d'autorisations du préfet conformément à la réglementation en vigueur au regard de:

- La demande d'exécuter et d'exploiter au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement

- La demande d'autorisation de l'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du code de la santé publique
- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L 215-13 du code l'environnement et de l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique.

### Emprise du Périmètre de protection rapprochée



L'enquête parcellaire est conjointe à la D.U.P.

Le but de cette enquête consiste à identifier les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et à leur notifier le dépôt en mairie du dossier d'enquête.

Le plan parcellaire doit indiquer l'ensemble des terrains concernés par l'opération, (parcelles acquises ou à acquérir).

L'emprise du projet doit apparaître clairement ainsi que les références cadastrales, les numéros de parcelles avec la liste des propriétaires.

Pour résumer :

- Elle doit déterminer l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet,
- Rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres ayant droit à indemnisation (locataires, fermiers),
- Vérifier si la surface de l'emprise est conforme telle qu'elle est présentée dans le dossier préalable à la D.U.P.

Les propriétaires fonciers et exploitants figurant dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée sont identifiés dans un tableau synoptique (pièce 14 du dossier)

### 2.10.1 Détermination de périmètres de protection

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 stipule l'obligation de signifier des périmètres de protection pour tous les points de forage déclarés d'utilité publique. Leur absence peut engager la responsabilité du syndicat de distribution d'eau potable, ou du maire de la commune d'implantation du forage ou de l'Etat ! 2 périmètres sont obligatoires : l'immédiat et le rapproché. Le périmètre éloigné est recommandé mais il n'est pas exigé.

La protection des eaux destinées à la consommation humaine nécessite donc l'établissement de périmètres de sécurité afin de limiter au maximum les risques de pollution provenant d'activités exercées à proximité du forage. Ces zones de protection sont définies par un hydrogéologue agréé, mandaté à cet effet par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

**1. un périmètre de protection immédiate** constitué par la parcelle d'implantation du captage (section A n°113).

Cette parcelle est totalement clôturée et toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et des ouvrages de captage est interdite.

Une usine de traitement des pesticides est provisoirement installée sur place.

Le sol est engazonné et la pelouse doit être fauchée, l'utilisation de produit phytosanitaire étant strictement interdite dans ce périmètre.

**2. un périmètre de protection rapprochée** (d'une superficie de 1,93 km<sup>2</sup>, dans l'emprise de la commune de Mesnil Lieubray) ayant pour but de protéger les prairies existantes du fond de la vallée et des versants (ce qui permet de conserver l'élevage), de protéger l'aval de la vallée qui se prêterait à la création d'un ouvrage de secours dans le cas où le site de Mesnil-Lieubray devrait alimenter l'ensemble de la population du syndicat et de lutter contre les phénomènes de ruissellement.

#### **3. la délimitation du bassin d'alimentation des captages (BAC)**

Le captage de Mesnil-Lieubray ne présentant pas de pathologie karstique, il n'est pas retenu de périmètre de protection éloignée. En effet ce type de périmètre est utilisé comme zone d'alerte, c'est-à-dire zone dans laquelle un incident peut avoir des conséquences à court terme sur la qualité de l'eau distribuée. Or, vu l'absence de transferts rapides d'eaux superficielles vers la nappe exploitée par le captage de Mesnil-Lieubray, le PPR est de taille suffisante pour couvrir le risque à court terme.

Quant au bassin d'alimentation du captage (BAC), il constitue la zone d'actions contre les pollutions diffuses. A ce titre, son contour sera annexé pour information dans l'arrêté de DUP.



### 2.10.2 Impact financier

L'estimation des dépenses est évoquée dans la pièce n°5 du dossier présenté à l'enquête.

<b>Tableau 5 : Coûts des préconisations et prestations relatives à la procédure de DUP Préconisation / prestation</b>	<b>Coût à la charge du SAEPA du Bray Sud</b>
Prestations antérieures à la DUP déjà réalisées : études environnementales préalables, dossier GEI, analyses laboratoires	95 748 € HT
Prestations antérieures à la DUP déjà réalisées : avis de l'HA	2 151 € HT
Coûts des prestations préconisées par l'hydrogéologue agréé au niveau du périmètre de protection immédiate du captage	36 000 € HT
Coûts des prestations préconisées par l'hydrogéologue agréé au niveau du périmètre de protection rapprochée	538 440 € HT
Coûts de la poursuite de la procédure de DUP	22 000 € HT
Remplacement de l'Unité de Traitement (UT)	450 000 € HT*
Construction du génie civil pour la nouvelle UT	150 000 € HT*
<b>COÛT TOTAL EN € HT</b>	<b>694 339 € HT</b> <i>(1 294 339 € HT avec l'UT et son génie civil)</i>
<b>COÛT TOTAL EN € HT A REPERCUTER SUR LE PRIX DE L'EAU</b>	<b>694 339 € HT</b> <i>(1 294 339 € HT avec l'UT et son génie civil)</i>

### 2.10.3 Étude hydrogéologique

Le rapport de l'hydrogéologue, **Monsieur Philippe DE LA QUERIERE** date d'octobre 2011 (pièce n° 6 du dossier)

L'objectif de cette étude est de présenter le contexte géologique et hydrogéologique de la zone d'étude ainsi que les caractéristiques du réservoir crayeux mais également celles, techniques, du captage.

Le rapport reprend, d'une façon explicite et détaillée, toutes les thématiques relatives au captage en question :

- description des ouvrages et tests.
- incidence de l'exploitation sur le milieu.
- environnement.

**En conclusions** l'hydrogéologue agréé donne un **avis favorable** à la poursuite de l'exploitation du forage de Mesnil-Lieubray pour une production annuelle de 730 000 m<sup>3</sup> (débit de 100m<sup>3</sup>/h) sous réserve de l'application des recommandations du rapport ; l'eau est traitée provisoirement dans une station contre les triazines.

Par ailleurs on mettra en place une animation pour aider les résidents à appliquer la réglementation dans les périmètres de protection.

## **3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **3.1 Publicités et affichages**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, un avis au public signalant les modalités de l'enquête a été affiché, bien en vue du public, 10 jours avant le début de celle-ci, sur les panneaux de la mairie concernée, ainsi que sur la place de l'église et à l'entrée du chemin qui mène au captage.

Les avis de presse sont parus dans les délais réglementaires :

1er parution : Paris Normandie du 28 aout 2020

Informations dieppoises du 1 septembre 2020

2ème parution : Paris Normandie du 18 septembre 2020

Informations dieppoises du 22 septembre 2020

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Seine Maritime, [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) . (article 6 de l'arrêté préfectoral)

### **3.2 Modalités de l'enquête**

J'ai été désigné commissaire enquêteur par ordonnance E 20000008/76 le 26 février 2020 par Madame Jenny GRAND d'ESNON, présidente du tribunal administratif de Rouen.

Le 11 mars 2020, j'ai rencontré en préfecture, Monsieur BENAÏSSA Mohamed, chargé du suivi de l'enquête. Il m'a été remis un dossier complet.

Nous avons fixé la durée de l'enquête ainsi que les dates de permanences.

En raison du confinement lié à la COVID 19 il a fallu attendre le 14 aout 2020 pour que l'arrêté du Préfet soit pris, et le 19 aout 2020 pour fixer les dates.

L'enquête se déroulera à la mairie de Mesnil-Lieubray, du jeudi 17 septembre 2020 au lundi 5 octobre 2020 inclus.

Permanences ont été retenues :

- jeudi 17 septembre de 16h à 19 h

- lundi 28 septembre de 16h à 19h

- lundi 5 octobre de 16h à 19h

J'ai paraphé le registre en présence de monsieur GRISEL, Maire.

Les observations ou propositions pouvaient être émises de 3 manières

- Sur le registre mis à disposition à la mairie pendant leurs heures d'ouvertures.

- En écrivant au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (les contributions étant de facto portées à la connaissance du public par insertion dans le registre).

- Par voie électronique, à l'intention du commissaire enquêteur à l'adresse [pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr)

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Seine Maritime, [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr). (Article 6 de l'arrêté préfectoral)

### **3.3 Notifications aux propriétaires**

L'enquête parcellaire a pour objectif de désigner les parcelles qui seront soumises à des servitudes, c'est-à-dire de définir l'emprise foncière du projet.

Elle permet aux ayants-droits, des dites parcelles, de signaler toute erreur ou omission qui pourraient exister dans le dossier soumis à l'enquête.

Il en est de même pour la détermination exacte de l'identité des propriétaires, usufruitiers...etc....concernés.

Ces renseignements sont indispensables à l'établissement de l'arrêté fixant les prescriptions d'utilisation des sols sur les parcelles retenues pour le périmètre rapproché ainsi que pour la fixation des éventuelles indemnités.

Selon la législation, la notification individuelle par LA/AR, de chaque propriétaire doit être faite par l'expropriant (article R 131-6 du code de l'Expropriation).

Lors de la vérification des accusés de réception que j'ai effectuée, j'ai constaté que sur les 37 propriétaires concernés, 16 d'entre eux n'avaient pas retiré leur courrier envoyé avec AR. En conséquence, conformément à la réglementation l'avis la concernant a été affiché en mairie de Mesnil-Lieubray.

### 3.4 Rencontre avec le maître d'œuvre

Le 7 septembre une réunion a été organisée en mairie de Mesnil-Lieubray, avec les maîtres d'œuvre ; y assistaient

- M. Dominique BUT, 1er vice-président du SAEPA du Bray Sud
- M. **Jérôme GRISEL**, Maire du Mesnil-Lieubray et vice-président du SAEPA du Bray Sud
- Mme Caroline FOURNIAL, animatrice ressource en eau au SAEPA du Bray sud
- M. **Anthony VANDEWIELE**, chargé d'opérations eau potable au SAEPA du Bray Sud et animateur au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA)
- Mme Estelle HUSSON, AMO sur cette opération, représentant le SIDESA

A l'issue de cette rencontre nous nous sommes rendus sur place pour visiter le site des captages.

Photos du site





### 3.5 Rencontre avec l'Agence Régionale de Santé.

En raison des mesures du COVID 19, seuls des échanges téléphoniques ont pu avoir lieu avec Madame Mireille NOËL Technicien sanitaire au pôle Santé-Environnement à l'Agence Régionale de Santé. C'est ainsi que les 16 septembre et 21 septembre 2020, elle m'a apporté des informations, notamment pour préciser une correction sur le tableau 11 (pièce N°5) concernant l'étude des coûts, et enfin le 23 septembre 2020 pour me confirmer qu'une usine de traitement des pesticides était bien en place sur le périmètre immédiat pour traiter l'eau du forage (un seul est actif sur les 2 présents).

### 3.6 Personnes reçues lors de mes permanences

Le jeudi 17 septembre, 1<sup>er</sup> jour de ma première permanence, j'ai reçu 3 personnes dont Mr Grisel, maire, et MM GODEROY père et fils.

Le 28 septembre j'ai reçu 8 personnes dont Mme et Mr GALLEMAND...pour informations, Mr NOEL qui conteste le classement en périmètre de protection, Mr VALOT, Mr ODINOT qui me remet une note (annexe 1), la visite de 2 membres du Conservatoire des sites naturels de Hte Nie

Le 5 octobre j'ai reçu 6 personnes dont Mme DETOURNAY représentant l'Association Brayonne Dynamique qui m'a remis 2 pages d'observations (annexe2), Mr LENORMAND qui a déposé 2 pages d'observations (annexe 3), Mr GRISEL qui me remet une attestation d'affichage pour les propriétaires n'ayant pas reçu la notification (annexe 4), Mr BULEUX propriétaire qui parle également pour ses locataires Mr et Mme LETELLIER qui demandent des compensations financières (annexe 5), et Mr Eric GODEFROY qui dépose sa requête et signale des erreurs dans le dossier (annexe 6). Le conseil municipal transmet sa demande d'installer une unité de traitement pérenne ainsi que de rétablir le Bièvredent dans son lit naturel (annexe 7)

Le courrier de l'Association Rurale Brayonne pour le Respect de l'Environnement (ARBRE) transmis sur le site dédié fait part d'observations sur le projet d'arrêté (annexe 8).

Par ailleurs j'ai alerté la préfecture (Mr BENAÏSSA) car le dossier n'était pas sur le site officiel, suite à un incident technique, ce qui a été corrigé dès le 18 septembre.

Le 21 septembre Madame NOEL me signale une erreur dans le dossier...la « coquille » au tableau 11 de la pièce N°5, elle sera confirmée officiellement le 29 septembre

	Activité	Préconisation	Travaux à réaliser et justificatif des coûts	Coût à la charge	
				du SAEPA du Bray Sud	des autres acteurs
fectoral de DUP	Gestions des sols	Interdire le retournement des herbages. Obliger le maintien de certaines parcelles en herbe (103 ha env.) et la remise en herbe de parcelles actuellement en culture (22 ha env.) Voir détail des parcelles ci-après	Interdiction de retournement intégrée au PLU de la commune. Indemnisation des propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le maintien et/ou la remise en herbe.	178 389 € HT	0 €

### 3.7 Observations du public,

#### Liées à la DUP :

En règle général, personne ne s'oppose aux mesures de protection du captage...mais plutôt à son mode de délimitation et d'indemnisation.

#### Liées à l'enquête parcellaire :

Une seule observation précise concernant la propriété de la parcelle B24

Lors de l'enquête publique j'ai pu recevoir lors des permanences 18 personnes, qui m'ont remis 8 pièces annexées au registre, et 13 observations dont une a été transmise directement sur le site dédié.

### 3.8 Procès-verbal au maître d'œuvre

Par courrier envoyé en R/AR le 7 octobre 2020, j'ai adressé au maître d'ouvrage quelques questions nécessitant des réponses :

*Pouvez-vous indiquer le délai de réalisation des travaux afin de lutter contre le risque d'intrusion d'eau de surface dans le forage (il est prévu de rehausser la tête de puits pas une margelle en béton à +0,5/sol).*

*A quand le projet d'installation d'une UT fixe d'une capacité de 100 m<sup>3</sup>/ ?*

*Quelles sont les obligations du délégataire en matière de maintenance du site ? Existe-t-il par exemple un système de protection du captage relative à une hypothétique effraction ? ainsi qu'un système d'alerte en cas de dépassement des normes ?*

*Comment procéder pour obtenir la remise en herbage des terres retournées ?*

*Bien vouloir préciser le mode d'indemnisation des propriétaires ou exploitants des parcelles concernées par le périmètre rapproché. Auprès de qui engager les démarches nécessaires ? Quelles sont les instances en charge du calcul du montant des indemnités relatives aux préjudices subis ?*

*Quand et par qui sera la mise en place d'une animation pour aider les résidents à appliquer la réglementation dans les périmètres de protection*

*Quelles mesures sont prises en vue de la consommation humaine de l'utilisation des eaux prélevées ?*

*La procédure exigée en matière d'enquête parcellaire a t' elle été réalisée en conformité avec la réglementation en vigueur. ?*

### 3.9 Le mémoire en réponse

Neufmarché, le 19 octobre 2020

## **PROTECTION DU CAPTAGE DE MESNIL-LIEUBRAY**

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
du 17 septembre 2020 au 05 octobre 2020

### **MEMOIRE EN REPONSE**

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Suite à la réception de votre procès-verbal concernant l'affaire susmentionnée, je vous apporte les éléments de réponse suivants :

**1) « Pouvez-vous indiquer le délai de réalisation des travaux afin de lutter contre le risque d'intrusion d'eau de surface dans le forage »**

Les travaux de rehausse de la tête de puits par une margelle en béton à une altimétrie d'au moins 50cm par rapport à la cote du terrain naturel seront proposés au conseil syndical lors de l'élaboration du budget eau potable 2021. En cas de validation dudit budget, les travaux pourront être programmés dans le courant du deuxième semestre 2021. D'autre part, le SAEPA du Bray Sud travaille en partenariat avec le Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Andelle qui prévoit de démarrer en 2021 un programme de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant du Bièvredent (prairies inondables et réhabilitation de mares tampon), ce qui induira une limitation de la vulnérabilité du captage face au risque d'inondations.

*Les réponses apportées par le MOA sont satisfaisantes.*

**2) A quand le projet d'installation d'une UT fixe**

Le SAEPA du Bray Sud dispose, actuellement, d'une unité mobile de traitement des pesticides par un procédé de charbon actif, via un contrat de location auprès de son délégataire VEOLIA. Des travaux importants ont été effectués, il y a 3 ans, rendant cette unité quasiment pérenne et non plus mobile.

Avant d'investir dans une unité fixe, le SAEPA était dans l'attente des conclusions d'une étude de sécurisation qui a confirmé l'intérêt stratégique du site de Mesnil-Lieubray. Aussi, le SAEPA du Bray Sud est en phase de consultation d'un maître d'œuvre qui sera amené à réaliser le projet de ladite unité et de suivre le chantier. L'année 2021 sera consacrée à la réalisation des études préliminaires (avant-projet, levés topographiques, études géotechniques, projet et réalisation du dossier d'autorisation environnementale) et l'année 2022 sera consacrée aux travaux.

*Les réponses apportées par le MOA sont satisfaisantes.*

**3) Quelles sont les obligations du délégataire en matière de maintenance du site ? Existe-t-il par exemple un système de protection du captage relative à une hypothétique effraction ? Ainsi qu'un système d'alerte en cas de dépassement des normes ?**

Le délégataire a la gestion complète du site avec la mise en place d'un processus d'astreintes et de gestion de crise 24h/24 et 365j/365. Le site est équipé d'une télégestion permettant une réactivité efficace en cas d'alerte. Le site est équipé d'une vidéo protection et d'un système d'alerte en cas d'intrusion et d'effraction. Enfin, le captage fait l'objet d'analyses régulières menées par l'Agence Régionale de Santé. De plus, à l'instar des 3 autres captages gérés par le SAEPA du Bray Sud, un suivi renforcé a été initié depuis le début de l'année 2020 avec une batterie d'analyses réalisées tous les mois par le laboratoire EUROFINS.

*Les réponses apportées par le MOA sont satisfaisantes.*

**4) Comment procéder pour obtenir la remise en herbage des terres retournées**

Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, le Syndicat prendra contact et rendez-vous avec l'ensemble des propriétaires et exploitants concernés par les remises en herbe et plus généralement avec ceux concernés par les différentes prescriptions. Vraisemblablement, le SAEPA du Bray Sud prendra attache d'un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé en négociation foncière. Des propositions d'acquisitions de parcelles et de conventions seront signées avec les propriétaires et exploitants avec la contractualisation de protocoles d'indemnisation et de gestion. Le SAEPA du Bray Sud sollicitera l'Agence de l'Eau Seine-Normandie afin d'obtenir un appui financier.

*Les réponses apportées par le MOA sont satisfaisantes.*

**5) Bien vouloir préciser le mode d'indemnisation des propriétaires ou exploitants des parcelles concernées par le périmètre rapproché. Auprès de qui engager les démarches nécessaires ? Quelles sont les instances en charge du calcul du montant des indemnités relatives aux préjudices subis ?**

Comme évoqué précédemment, le mode d'indemnisation se fera soit via l'acquisition de parcelles, soit par le biais de conventions de gestion intégrant un protocole financier d'indemnisation. Les démarches seront engagées directement auprès des propriétaires et des exploitants par le biais d'un bureau d'études ou d'un AMO spécialisés en négociation foncière. Le barème d'indemnisation est basé sur un accord cadre financier élaboré par un comité de pilotage composé de la DDTM, de l'ARS, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie, de la SAFER, du Conseil



Département de Seine-Maritime, de l'ADM76, du SIDESA et de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime. La plaquette de cet accord-cadre est jointe en annexe.

*Le maître d'ouvrage précise le mode d'indemnisation des propriétaires ou exploitants des parcelles concernées par le périmètre rapproché. A charge pour eux d'engager les démarches nécessaires près des instances en charge du calcul du montant des indemnités relatives aux préjudices subis.*

**6) Quand et par qui sera mise en place une animation pour aider les résidents à appliquer la réglementation dans les périmètres de protection ?**

L'animation, pour la mise en place des mesures réglementaires sera mise en place par le SAEPA du Bray Sud avec l'appui d'un AMO ou d'un bureau d'études. Parallèlement, le SAEPA du Bray Sud réalise en ce moment une démarche de protection du Bassin d'Alimentation de Captage, en partenariat avec le bureau d'études ENVILYS, afin de proposer un programme d'actions, sur la base du volontariat et du partenariat pour tendre vers des pratiques agricoles plus vertueuses et résilientes, vis-à-vis de la qualité de l'eau.

*Les réponses apportées par le MOA sont satisfaisantes.*

**Quelles mesures sont prises en vue de la consommation humaine de l'utilisation des eaux prélevés ?**

Comme déjà évoqué, une unité de traitement semi-mobile au charbon actif a été mise en place afin d'assurer la distribution d'une eau potable de qualité conformément à la réglementation en vigueur. Depuis sa mise en place, la norme de potabilité de l'eau distribuée a toujours été respectée. Bien qu'ayant montré son efficacité, une étude est en cours pour mettre en place une unité de traitement plus pérenne et plus moderne. Toutefois, ces mesures entrent, pour l'instant, uniquement dans un processus curatif. Aussi, un programme agricole préventif est en cours d'élaboration (voir paragraphe précédent) pour compléter cette approche.

*Les réponses apportées par le MOA sont satisfaisantes.*

**7) Le principe de remettre le ruisseau de Bièvredent dans son cours naturel sera-t-il inclus dans les actions ?**

La remise du cours d'eau du Bièvredent dans son lit naturel (renaturation) en amont du bourg du Mesnil-Lieubray n'est pas de la compétence du SAEPA du Bray Sud mais de celle du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA) et entre dans le cadre d'une réglementation différente mais qui peut, en effet,

s'avérer complémentaire. Le SYMA a engagé une étude RCE (rétablissement de la continuité Ecologique) qui est en cours de finalisation. Toutefois, la priorité des actions de la continuité écologique se faisant d'aval en amont (pour permettre la remontée piscicole) et le Bièvredent étant un affluent de l'Andelle amont, ce projet n'a pas été classé comme prioritaire. Toutefois, en cas d'opportunité foncière, ce projet pourra être étudié avec un partenariat entre le SYMA et le SAEPA du Bray Sud.

*Bien que n'étant pas compétent pour cet aspect, la réponse apportée par le MOA est satisfaisante.*

**8) Le projet d'arrêté de DUP peut-il reprendre tout ou partie les observations de l'association ARBRE ?**

Les observations faites par l'association ARBRE sont constructives et sont en faveur d'une amélioration de la protection de la ressource. Ces propositions pourront être étudiées lors du passage au CODERST. Toutefois, leur inclusion dans l'arrêté préfectoral définitif ne dépend du SAEPA du Bray Sud.

*Les réponses apportées par le MOA sont satisfaisantes, l'arrêté devra prendre en compte un état actualisé des parcelles comprises dans le périmètre rapproché.*

En espérant avoir répondu à l'ensemble de vos interrogations et à celles des riverains et des municipalités concernés,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président  
Emmanuel BROUX**

Le 6 octobre 2020 je suis retourné en mairie de Mesnil-Lieubray aux fins de récupérer la copie du registre d'enquête avec les pièces annexées

Le 19 octobre lors d'une réunion avec Monsieur GRISEL et Monsieur VANDEWIELE et Mme HUSSON, nous avons partagé questions et réponses apportées

Etant en possession de tous les éléments nécessaires je peux donc **conclure** cette enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet présenté par Le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du pays de Bray concernant la demande d'exécuter et d'exploiter le(s)-dit(s) ouvrages(s) au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'instauration des périmètres de protection du (des)-dit(s) captage(s) au regard de l'article L.1321-2 du code de la santé publique et la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique, ainsi qu'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection, sur le territoire de Mesnil-Lieubray.

Fait à Mesnil-Lieubray

Le 21 octobre 2020

Loïk LE PERFF  
Commissaire enquêteur

## Annexe 1

**DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME****Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique**

Projet présenté par Le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du pays de Bray concernant la demande d'exécuter et d'exploiter le(s)-dit(s) ouvrages(s) au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'instauration des périmètres de protection du (des)-dit(s) captage(s) au regard de l'article L.1321-2 du code de la santé publique

et la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique, ainsi qu'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection.

Sur

**Le territoire de Mesnil-Lieubray****Procès verbal de synthèse****1. L'enquête publique**

La préservation des ressources en eau exige des comportements nouveaux. Cette préservation commence par la protection et la gestion des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Les périmètres de protections sont les outils privilégiés pour prévenir et diminuer toutes causes de pollution, ponctuelles et accidentelles, susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées. Cette protection, qui comporte plusieurs niveaux, est mise en œuvre par l'ARS (Agence Régionale de Santé) et établie à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

**- Le Périmètre de Protection Immédiate, (PPI).**

En réalité le site même de captage, très protégé, appartenant à une collectivité publique (ici le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) du Bray Sud). Toutes les activités y sont interdites, hormis celles de l'activité de l'exploitation et de l'entretien.

C'est une surface réduite où toute activité à risque est interdite.

**- Le Périmètre de Protection Rapprochée, (PPR).**

Le secteur est plus vaste, toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière. Son objectif étant de prévenir la migration des polluants

L'alimentation en eau potable de la commune de Mesnil-Lieubray est assurée actuellement par 2 ressources :

- Le site de captage de Mesnil-Lieubray, composé d'un ancien puits F (00785X0001) et d'un forage F2 (00785X0051), qui sollicitent la nappe de la craie (profondeur 0,80 m au niveau du forage et 2 m au niveau du puits ; débit maximum d'exploitation 135 m<sup>3</sup>/h), situés sur la commune de Mesnil-Lieubray

- La source de Bouchevilliers (01017X0084/F) dont le débit maximum d'exploitation est limité à 250 m<sup>3</sup>/h, situé sur la commune de Bouchevilliers, dans le département de l'Eure (26)

L'ensemble des ces ouvrages est la propriété du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) du Bray Sud.

Les captages de Mesnil-Lieubray ne bénéficiant actuellement pas d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, le syndicat a décidé d'engager la procédure nécessaire à la prise d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en application du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et du Code de l'Expropriation pour :

- La dérivation des eaux souterraines,
- L'institution des servitudes de protection de captages

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, un avis au public signalant les modalités de l'enquête a été affiché, bien en vue du public, 10 jours avant le début de celle-ci, sur les panneaux de la mairie concernée, ainsi que sur la place de l'église et à l'entrée du chemin qui mène au captage.

Les avis de presse sont parus dans les délais réglementaires :

1<sup>er</sup> parution : Paris Normandie du 28 août 2020

Informations dieppoises du 1<sup>er</sup> septembre 2020

2<sup>ème</sup> parution : Paris Normandie du 22 septembre 2020

Informations dieppoises du 18 septembre 2020

## **2. Observations du public,**

Liées à la DUP :

En règle général, personne ne s'oppose aux mesures de protection du captage...mais plutôt à son mode de délimitation et d'indemnisation.

Liées à l'enquête parcellaire :

Une seule observation précise concernant la propriété de la parcelle B24

Lors de l'enquête publique j'ai pu recevoir lors des permanences 18 personnes, qui m'ont remis 8 pièces annexées au registre, et 13 observations dont une a été transmise directement sur le site dédié.

Quelques questions nécessitent des réponses :

*2.1 Pouvez-vous indiquer le délai de réalisation des travaux afin de lutter contre le risque d'intrusion d'eau de surface dans le forage (il est prévu de rehausser la tête de puits pas une margelle en béton à +0,5/sol).*

*2.2 A quand le projet d'installation d'une UT fixe d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> ?*

*2.3 Quelles sont les obligations du délégataire en matière de maintenance du site ? Existe-t-il par exemple un système de protection du captage relative à une hypothétique effraction ? Ainsi qu'un système d'alerte en cas de dépassement des normes ?*

*2.4 Comment procéder pour obtenir la remise en herbage des terres retournées ?*

*2.5 Bien vouloir préciser le mode d'indemnisation des propriétaires ou exploitants des parcelles concernées par le périmètre rapproché. Auprès de qui engager les démarches nécessaires ? Quelles sont instances en charge du calcul du montant des indemnités relatives aux préjudices subis ?*

*2.6 Quand et par qui sera mise en place une animation pour aider les résidents à appliquer la règlementation dans les périmètres de protection*

*2.7 Quelles mesures sont prises en vue de la consommation humaine de l'utilisation des eaux prélevées ?*

*2.8 Le principe de remettre le ruisseau du Brévedent dans son cours naturel sera-t-il inclus dans les actions ?*

*2.9 Le projet d'arrêté de DUP peut-il reprendre tout ou partie les observations de l'association ARBRE\* ?*

Monsieur le Président, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ce procès-verbal, pour me faire parvenir votre mémoire en réponse.

Je vous remercie de votre attention

Loïk LE PERFF  
Commissaire enquêteur  
5 rue de la vatine  
76130 Mt-St-AIGNAN

\*pj . Lettre de l'ARBRE